

VD_OMNI GE.2018.0246 vom 7. Februar 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-02-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2018.0246

FR: VD_OMNI GE.2018.0246 du 7 février 2019

IT: VD_OMNI GE.2018.0246 del 7 febbraio 2019

Regeste

A. _____/B. _____ | Recourant sous curatelle de portée générale, qui procède seul, sans le consentement de sa curatrice. Comme il ne s'agit pas de l'exercice d'un droit strictement personnel, le recourant n'a pas la capacité d'ester en justice en son propre nom. N'ayant pas l'exercice des droits civils, il ne peut non plus agir comme représentant d'un tiers en procédure. Recours déclaré irrecevable. Recours au TF déclaré irrecevable par arrêt 1C_110/2019 et 1C_111/2019 du 26 février 2019.

Erwägungen

E. 1

ch. 9 CC). Lorsque le recourant n'a pas la capacité d'ester en justice, il y a lieu, selon la doctrine, soit de déclarer le recours irrecevable, soit de suspendre l'instruction et d'impartir un délai au recourant pour se faire représenter en justice. Le Tribunal administratif du canton de Zurich n'entre pas en matière sur le recours, qu'il déclare irrecevable (Martin Bertschi, in: Kommentar zum Verwaltungsrechtspflegegesetz des Kantons Zürich [VRG], 3 e éd., 2014, Vorbemerkungen zu §§ 21-21a, no 7 et les réf.). Dans l'affaire GE.2018.0043 qui concernait déjà le recourant, la Cour de céans n'a pas tranché la question de la recevabilité du recours – qu'elle a rejeté sur le fond –, tout en relevant qu'il était "fort douteux" que l'intéressé pût ester personnellement en justice (arrêt GE.2018.0043 du 18 mai 2018 consid. 1b). b) En l'occurrence, la Justice de paix du district de l'Ouest lausannois a institué le 12 mai 2015 une curatelle de portée générale au sens de l'art. 398 CC en faveur du recourant. La curatrice n'ayant pas consenti au dépôt du recours – lequel ne tend d'ailleurs pas à l'exercice d'un droit strictement personnel –, le recourant n'a pas la capacité d'ester en justice, de sorte que son acte doit être déclaré irrecevable en tant que le recourant agit en son propre nom. Au surplus, dans la mesure où le recourant agit au nom de D. _____, il n'a pas qualité pour ce faire, puisqu'une éventuelle convention telle que celle apparemment conclue le 14 juin 2018 ne saurait obliger le recourant. Par ailleurs, le mandant partie à une telle convention doit se laisser opposer la mesure de protection instaurée en faveur du recourant (cf. art. 452 al. 1 CC). Les actes du recourant dans la présente procédure n'ont par conséquent pas pu produire d'effets juridiques dans le chef de D. _____.

E. 2

Au vu de ce qui précède, le recours doit être déclaré irrecevable. Il peut être statué sans frais (cf. art. 50 LPA-VD), ni dépens (cf. art. 55 al. 1 LPA-VD). Il appartient à la curatrice du recourant d'informer au besoin D. _____, ainsi que la société C. _____, à Lausanne, de l'issue de la présente procédure.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.